



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN VIGILANCE DES USAGES DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA MIDOUZE
ET SES AFFLUENTS NON RÉALIMENTÉS EN AMONT DE LA STATION HYDROMÉTRIQUE DE
CAMPAGNE**

**Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le livre II, titre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70, R216-9,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes,
Vu l'arrêté préfectoral n° : 2019 – 934 du 08 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau sur le Ludon et ses affluents non réalimentés en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue,

Considérant la valeur du débit de la Midouze à la station hydrométrique de Campagne le 21 juillet 2019 inférieure à la valeur de 7,0 m³/s,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R E T E

Article 1

La mesure 1 : Vigilance, prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07 juillet 2017 susvisé est applicable à partir du mardi 23 juillet 2019 – 14 heures.

Cette mesure consiste en :

- L'alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau sur les risques de restrictions pouvant être mises en œuvre dans le cadre du plan de crise départemental ;
- L'activation de la cellule de crise ;
- L'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins ;
- L'interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d'eau.

Sont exclues de cette interdiction les empellements et manoeuvres de vannes visant à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° : 2019 – 934 du 08 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau sur le Ludon et ses affluents non réalimentés en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue est maintenu.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie, mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, 22 JUIL. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATELIS

